

**DELIBERATION N° 2014-43 DU 12 MARS 2014 DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ « *PERMETTRE L'ACCES  
AUX LOCAUX DE LA BANQUE PAR RECONNAISSANCE BIOMETRIQUE DU CONTOUR DE LA  
MAIN* » PRESENTE PAR LA BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE) REPRESENTÉ À  
MONACO PAR LA BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUCCURSALE DE MONACO)**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 23 décembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Banca Popolare di Sondrio (Suisse) du traitement automatisé ayant pour finalité « *Permettre l'accès aux locaux de la Banque* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 17 février 2014, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

## Préambule

La Banca Popolare di Sondrio, est une société de droit suisse. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n° 1.165, modifiée, elle est représentée en Principauté par la Banca Popolare di Sondrio (succursale de Monaco) ayant pour objet social « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexe telles que définies par la loi bancaire applicable* ».

Afin d'administrer l'accès de ses salariés à certains locaux, ladite société souhaite procéder à l'installation d'un dispositif biométrique.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives comportant des données biométriques nécessaires à la surveillance et au contrôle de l'identité des personnes, la Banca Popolare di Sondrio (Suisse) soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Permettre l'accès aux locaux de la Banque* ».

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Permettre l'accès aux locaux de la Banque* ».

Les personnes concernées sont « *les employés de la banque, les prestataires externes tels que le personnel de l'entretien ou de sécurité* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès aux entrées et sorties de la banque ;
- contrôler l'accès à certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation (local technique, salle des coffres, caisse/guichet, fichier central).

La Commission observe que le traitement a également pour fonctionnalité la constitution de preuves en cas d'infraction.

Considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de permettre l'accès aux locaux de la banque au moyen d'un contrôle d'accès biométrique basé sur la reconnaissance du contour de la main.

Par conséquent, elle modifie la finalité du traitement comme suit : « *Permettre l'accès aux locaux de la banque par reconnaissance biométrique du contour de la main* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité**

Pour être licite, la Commission rappelle qu'un traitement mis en œuvre à des fins de surveillance et comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, au sens de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être « *nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel* » du responsable de traitement.

Elle considère que si le recours à un système biométrique de contrôle d'accès constitue, *a priori*, un objectif légitime essentiel au sens de l'article 11-1 précité, il convient toutefois que les libertés et droits des personnes concernées soient protégés et que les modalités d'information préalable soient effectuées dans le respect des dispositions légales. Ces dernières seront analysées au point IV de la présente délibération.

Par ailleurs, elle porte une attention toute particulière quant à l'exploitation des données biométriques des individus.

A cet égard, le responsable de traitement déclare que la mise en place de ce dispositif biométrique permet de contrôler les accès aux locaux de la banque, ainsi qu'à certaines zones faisant l'objet d'une restriction de circulation.

A l'analyse du dossier, la Commission constate que les données nominatives collectées sont stockées et centralisées sous forme chiffrée, dans la mémoire d'un terminal de lecture-comparaison ne disposant d'aucun port de communication permettant l'extraction de la donnée biométrique, conformément à la délibération n° 2011-31, suscitée.

Elle rappelle néanmoins que ce dispositif ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des employés, ni aux droits conférés aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. Par ailleurs, les données ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées.

A la condition de ce qui précède, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions légales.

### **➤ Sur la justification du traitement**

La Commission constate que ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime lié à la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens présents dans les locaux de la banque.

Aussi, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations collectées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : numéro d'identification ;
- données biométriques : contour de la main ;
- date et heure : dates et heures d'entrée et de sortie ;
- gestion des accès : porte d'entrée, porte autorisée, dates et heures d'entrées ;
- log de connexion sur le serveur : login, mot de passe et horodatage.

Les informations relatives à l'identité et à la donnée biométrique proviennent de l'intéressé (salarié ou prestataire).

Enfin, les données d'identification électronique, ainsi que celles relatives au log de connexion sur le serveur et à la date et l'heure, sont issues du système de contrôle d'accès.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'une procédure interne accessible en intranet.

La Commission considère que l'information préalable des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice des droits des personnes concernées***

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés sur place ou par courrier électronique auprès du Directeur de la succursale de Monaco.

Le délai de réponse est de 15 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

La Commission relève que les informations pourront être utilisées afin de permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

A cet égard, elle constate que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. Elle rappelle toutefois qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

##### **➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont les collaborateurs du Service sécurité situé en Suisse.

Par ailleurs, un prestataire a également accès au traitement pour la maintenance de l'équipement.

Considérant les attributions de chacune de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle néanmoins que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-31 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Les informations collectées sont conservées pour la durée du contrat de travail ou de prestation de service.

La Commission constate que cette durée de conservation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165, précitée, qui dispose que « *les informations nominatives doivent être conservées [...] pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité* », en l'espèce le contrôle des accès aux locaux.

Par conséquent et conformément à la recommandation n°2011-31, précitée, elle fixe les délais de conservation suivants :

- suppression immédiate de la donnée biométrique, du code d'identification associé et des informations relatives à l'identité dès le départ de la société de l'employé ;
- suppression de la donnée biométrique et des informations relatives à l'identité du prestataire au bout de 3 mois à compter de la dernière visite ;
- suppression au terme du délai de 3 mois à compter de la collecte concernant les informations relatives aux accès des employés et des prestataires.

**Après en avoir délibéré,**

**Modifie** la finalité du traitement comme suit : « *Permettre l'accès aux locaux de la banque par reconnaissance biométrique du contour de la main* » ;

**Fixe** les durées de conservation comme exposé au point VII de la présente délibération ;

**Rappelle que** la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Permettre l'accès aux locaux de la banque par reconnaissance biométrique du contour de la main* » par la Banca Popolare di Sondrio (Suisse) représentée à Monaco par la Banca Popolare di Sondrio (Succursale de Monaco).**

Le Président,

Michel SOSSO